Niveau(x) d'enseignement : 9 Numéro EDUQ : 9470013
Centre d'intérêt : 910

Instruction 1993-1994 : la formation générale des adultes dans les commissions scolaires. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1993.
23 p. ; 36 cm.

Version anglaise publ. sous le titre: 1993-94 directives : general education for adults in school boards. Code: 9394-3042; 38-2729A. Code: 9394-0199; 38-2729.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation

---

Descripteur(s): Education des adultes * Formation générale * Régime pédagogique * Règle administrative * Commission scolaire

---

Texte du décret du gouvernement et texte de l'Instruction. Cette dernière tient lieu de régime pédagogique pour l'année scolaire 1993-1994. Elle détermine le cadre général d'organisation des services de formation générale des adultes dans les commissions scolaires. Elle comprend quatre chapitres: dispositions générales; modalités d'organisation s'appliquant aux deux volets des services de formation professionnelle; évaluation des apprentissages et reconnaissance des acquis; droits exigibles en regard des services et activités particulières de formation offerts par les commissions scolaires.

Type de document:

INSTRUCTION
1993-1994

LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

9470013

752-93

INSTRUCTION
1993-1994

LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Mars 1993

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMERO 752-93

26 MAI 1993

CONCERNANT l'Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires

----ooo0ooo----

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et est entrée en vigueur, en partie, le 1er juillet 1989, conformément à l'article 728 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 719 de cette loi tel que modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois de 1990, pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs aux adultes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation soumet l'Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette Instruction en annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Instruction 1993-1994 sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires soit approuvée.

Le Greffier du Conseil exécutif

752-93

TABLE DES MATIÈRES

Page

Chapitre I : Dispositions générales 1

1.1 Définition 1

1.2 Mandat des commissions scolaires 1
1.2.1 Services de formation 1
1.2.2 Services complémentaires 2
1.2.3 Services d'éducation populaire 2

1.3 Lieux de formation 3

1.4 Calendrier scolaire 3

1.5 Dossier de l'adulte 3
1.5.1 Application 3
1.5.2 Pièces essentielles 4
1.5.3 Profil de formation 4

1.6 Programmes d'études 5
1.6.1 Responsabilités 5
1.6.2 Temps alloué et durée de l'unité 5
1.6.3 Contingentement 5
1.6.4 Journées pédagogiques 5

1.7 Cas de dérogation 6
1.7.1 Dérogation à une disposition 6
1.7.2 Acheminement de la demande 6

1.8 Dépassement du temps limite alloué 6
1.8.1 Gestion de la mesure 6

Chapitre II : Organisation des services 7

2.1 Volet 1 : Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique . . . 7
2.1.1 Programme d'insertion dans la vie communautaire (PIVC) 8
2.1.2 Activités de formation préparatoire à l'emploi (AFPE) 8
2.1.3 Alphabétisation 9
2.1.4 Introduction au retour aux études 10
2.1.5 Présecondaire 10
2.1.6 Intégration socioprofessionnelle 11
2.1.7 Premier cycle du secondaire 11
2.1.8 Second cycle du secondaire 12
2.1.9 Préparation à la formation professionnelle 12
2.1.10 Préparation aux études postsecondaires 13

2.2 Volet 2 : Activités particulières de formation 14

2.2.1 Volet 2a : Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 14
2.2.2 Volet 2b : Activités de formation de la main-d'oeuvre 14
2.2.3 Volet 2c : Activités autofinancées 15

Chapitre III : Évaluation des apprentissages et reconnaissance des acquis 16

3.1 Modalités d'évaluation 16
3.1.1 Évaluation des acquis scolaires 16
3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires 16

3.2 Modalités de gestion 17
3.2.1 Transmission des résultats scolaires 17
3.2.2 Conservation des résultats scolaires 17
3.2.3 Documents de gestion 17

3.3 Règles de sanction des acquis 18
3.3.1 Attribution des unités 18
3.3.2 Documents officiels délivrés par le Ministère 19
3.3.3 Documents officiels délivrés par les commissions scolaires 20

Chapitre IV : Droits exigibles 21

4.1 Principes généraux 21

4.2 Volet 1 : Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique . . 21
4.2.1 Droits de scolarité 21
4.2.2 Autres droits 22

4.3 Volet 2 : Activités particulières de formation 22
4.3.1 Volet 2a : Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 22
4.3.2 Volet 2b : Activités de formation de la main-d'oeuvre 22
4.3.3 Volet 2c : Activités autofinancées 23

4.4 Tableau des droits exigibles 23

752-93

Chapitre I : Dispositions générales

Selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique, «le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes» (article 448, chapitre I-13.3 des Lois refondues du Québec). Cependant, «pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448» (article 719, chapitre I-13.3 des Lois refondues du Québec, modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois du Québec de 1990 issu du Projet de loi 102).

La présente Instruction tient lieu ainsi de régime pédagogique applicable aux services éducatifs de la formation générale des adultes dans les commissions scolaires en 1993-1994. Elle détermine le cadre général d'organisation de ces services pour la prochaine année scolaire.

La commission scolaire tient compte des besoins de la population qu'elle dessert, des ressources dont elle dispose et de sa capacité d'accueil.

1.1 Définition

Dans le présent document, le terme **adulte** désigne toute personne qui a droit aux services éducatifs en vertu des articles 2 et 448 de la Loi sur l'instruction publique.

1.2 Mandat des commissions scolaires

Le mandat des commissions scolaires en matière de formation générale et d'éducation populaire comprend les services éducatifs suivants: les **services de formation**, les **services complémentaires** et les **services d'éducation populaire**. Ces services ont pour but:

a) de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de l'adulte, c'est-à-dire de favoriser son accès, son maintien ou son retour au marché du travail;

b) de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;

c) de permettre à l'adulte de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

d) de conduire l'adulte à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme ministériel.

1.2.1 Services de formation

1.2.1.1 Les services de formation sont les suivants:

a) Programme d'insertion dans la vie communautaire;
Activités de formation préparatoire à l'emploi;
Alphabétisation;
Introduction au retour aux études;
Présecondaire;
Intégration socioprofessionnelle;
Premier cycle du secondaire;
Second cycle du secondaire;
Préparation à la formation professionnelle;
Préparation aux études postsecondaires;

b) Activités particulières de formation qui ne sont pas nécessairement structurées ou organisées en vue d'une sanction officielle des études.

1.2.1.2 Les services de formation comprennent:

a) des services d'évaluation et de sanction des acquis scolaires et extrascolaires qui ont pour but:

d'évaluer les connaissances et les habiletés de l'adulte;

de déterminer le classement de l'adulte dans une ou plusieurs matières;

de reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires de l'adulte, en lui attribuant les unités et, s'il y a lieu, la sanction officielle qui s'y rattache;

b) des cours proprement dits;

c) des activités d'assistance aux autodidactes qui ont pour but d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant à l'obtention d'une sanction ministérielle; ces activités prennent notamment la forme d'études et de travaux personnels, de soutien à distance, de rencontres individuelles ou de groupe;

d) des services d'accueil et d'aide qui ont pour but de permettre à l'adulte de préciser ses objectifs et d'établir son profil de formation; ces services comprennent, notamment, de l'information, une aide à la détermination des besoins ou du projet de formation en fonction des acquis antérieurs et des objectifs visés, une exploration des voies et ressources disponibles et, s'il y a lieu, le recours à une ressource particulière;

e) des services d'appui pédagogique assurés par l'enseignante ou l'enseignant qui ont pour but d'assister l'adulte qui éprouve des difficultés d'apprentissage en cours de formation, de faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre.

1.2.2 Services complémentaires

Les services complémentaires ont pour but d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie.

Ils comprennent notamment des services d'assistance personnelle qui ont pour but de permettre à l'adulte de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de son projet de formation et à son insertion sociale et professionnelle.

Aux fins d'organisation de ces services, la commission scolaire peut faire appel, notamment, à des personnes-ressources en adaptation scolaire, en orientation, en information scolaire et professionnelle, en psychologie, en andragogie ainsi qu'en insertion sociale et professionnelle.

1.2.3 Services d'éducation populaire

Les services d'éducation populaire ont pour but de permettre à l'adulte ou à des groupes d'adultes de mieux prendre en charge leur situation de vie et de collaborer au développement social, économique et culturel de leur milieu.

Ils comprennent:

a) des activités d'animation communautaire et de soutien à l'action communautaire;

b) des activités de formation dont le contenu est proposé par la commission scolaire ou qui visent à répondre à un besoin de formation sur mesure;

c) des activités de soutien et de collaboration apportées à d'autres agents d'éducation populaire.

1.3 Lieux de formation

La population adulte du Québec est desservie par les commissions scolaires subventionnées par le ministère de l'Éducation aux termes des dispositions de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique. La liste des commissions scolaires autorisées, aux fins de subventions, à organiser des services éducatifs pour les adultes paraît dans les règles budgétaires 1993-1994. Le ministre précisera, le cas échéant, les modifications apportées à cette liste.

1.4 Calendrier scolaire

Les services éducatifs prévus dans la présente Instruction peuvent être offerts durant toute l'année scolaire qui s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Les jours de congé statutaire sont:

1. le 1er juillet;
2. le premier lundi de septembre;
3. les 24, 25 et 26 décembre;
4. les 31 décembre, 1er et 2 janvier;
5. le Vendredi saint;
6. le lundi de Pâques;
7. le 24 juin.

1.5 Dossier de l'adulte

1.5.1 Application

La commission scolaire doit conserver un dossier pour chacun des adultes admis à des services de formation générale.

L'expression **conserver un dossier** signifie que la commission scolaire doit avoir en sa possession les renseignements exigés. Le dossier de l'adulte contient des pièces essentielles, communes aux services de formation exigeant un tel dossier et, s'il y a lieu, des pièces relatives à l'établissement du profil de formation.

1.5.2 Pièces essentielles

Le dossier de l'adulte doit contenir les pièces et les renseignements suivants:

a) les nom, prénom et adresse de l'adulte;

b) le consentement écrit de l'adulte ou, s'il est mineur, le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale autorisant la commission scolaire à consulter son dossier au ministère de l'Éducation;

c) la déclaration de l'adulte attestant ses années de scolarité;

d) le code permanent: la commission scolaire se réfère à l'Instruction relative au code permanent de l'élève et au Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE) pour 1993-1994;

e) les pièces justificatives et les renseignements exigés par le ministère de l'Éducation concernant la collecte des données et le contrôle des effectifs scolaires;

f) le profil de formation.

1.5.3 Profil de formation

Quel que soit le nombre de cours auxquels l'adulte est inscrit dans un programme d'études, la commission scolaire doit établir, conjointement avec l'adulte, son profil de formation qui comporte notamment:

a) le «but professionnel», s'il y a lieu, c'est-à-dire la fonction de travail visée;

b) l'objectif de formation à long terme: attestation ou diplôme ou autre acte de sanction officielle d'études secondaires, collégiales ou universitaires correspondant à la fonction de travail visée;

c) l'objectif de formation à court terme, attesté par l'adulte;

d) l'étude des acquis, s'il y a lieu;

e) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu;

f) les équivalences, s'il y a lieu;

g) la liste des cours et le nombre d'unités (en alphabétisation, le nombre d'heures) manquant pour atteindre les objectifs des services de formation suivants: alphabétisation, présecondaire, intégration socioprofessionnelle, premier cycle du secondaire, second cycle du secondaire, préparation à la formation professionnelle au secondaire et préparation aux études postsecondaires;

h) la séquence normale des cours pour l'atteinte des objectifs de formation à court terme.

1.6 Programmes d'études

1.6.1 Responsabilités

Les programmes d'études se subdivisent en cours et ils comprennent un ensemble d'objectifs qui doivent être atteints en vue de l'acquisition des connaissances, des habiletés et des compétences recherchées à l'issue de la formation assurée par chacun des services.

Les codes alphanumériques et les titres se référant aux programmes visés sont regroupés dans la Liste des cours 1993-1994 publiée par le système d'information du Ministère sur les clientèles adultes (SIMCA). Le ministre peut modifier ces listes.

La commission scolaire peut élaborer des programmes locaux que viendra sanctionner une attestation de formation, à moins que le ministre n'en décide autrement.

1.6.2 Temps alloué et durée de l'unité

Pour un adulte admis à la formation générale, le temps consacré hebdomadairement aux activités de cette formation est de 30 heures ou moins. Toutefois, dans le cadre de certains programmes d'études, l'adulte peut être appelé, exceptionnellement, à participer à des activités allant au-delà de ce maximum.

En formation générale, l'expression **heure de formation** fait référence à une durée de 60 minutes. À moins d'indication contraire contenue au programme, chaque unité correspond à 15 heures d'apprentissage.

1.6.3 Contingentement

Exceptionnellement, le Ministère peut contingenter l'admission à certains programmes de formation. Le cas échéant, la commission scolaire demande à la direction régionale de son territoire l'autorisation de donner ces programmes et le volume d'activités correspondant.

Le service d'intégration socioprofessionnelle sera soumis au contingentement aux fins de l'expérimentation pour l'année scolaire 1993-1994.

L'autorisation obtenue n'est valable que pour l'année 1993-1994.

Le ministre précisera, le cas échéant, les programmes ou les cours de formation générale contingentés pour l'année scolaire 1993-1994.

1.6.4 Journées pédagogiques

Dans le but de favoriser la mise à l'essai et l'implantation des programmes d'études et du matériel didactique ainsi que le perfectionnement des enseignants et des enseignantes, la commission scolaire prévoit des journées pédagogiques entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994.

1.7 Cas de dérogation

1.7.1 Dérogation à une disposition

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'adulte ou à un groupe d'adultes, le ministre peut, pourvu qu'on lui en fasse la demande et qu'on la justifie, permettre une dérogation à une disposition de la présente instruction.

1.7.2 Acheminement de la demande

La demande de dérogation peut être présentée par l'adulte ou par la commission scolaire (voir paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3, modifié par l'article 54 du chapitre 8 des Lois du Québec de 1990 issu du Projet de loi 9). Cependant, afin d'assurer la présentation de demandes dûment remplies de même que les suites administratives appropriées dans les meilleurs délais, les commissions scolaires sont invitées à acheminer elles-mêmes les demandes de dérogation à la direction régionale du Ministère.

1.8 Dépassement du temps limite alloué

1.8.1 Gestion de la mesure

À l'intérieur des ressources dont elle dispose, la commission scolaire peut permettre à l'adulte ou à un groupe d'adultes un dépassement du temps limite alloué aux services ou au programme auxquels l'adulte ou le groupe d'adultes est inscrit.

752-93

Chapitre II : Organisation des services

Les services de formation générale et d'éducation populaire comportent les volets suivants:

VOLET 1 : Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique;

VOLET 2 : Activités particulières de formation;

VOLET 2a : Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente;

VOLET 2b : Activités de formation de la main-d'oeuvre;

VOLET 2c : Activités autofinancées.

2.1 Volet 1 : Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique

Les services de formation suivants sont définis comme gratuits aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

a) Programme d'insertion dans la vie communautaire;
b) Activités de formation préparatoire à l'emploi;
c) Alphabétisation;
d) Introduction au retour aux études;
e) Présecondaire;
f) Intégration socioprofessionnelle;
g) Premier cycle du secondaire;
h) Second cycle du secondaire;
i) Préparation à la formation professionnelle;
j) Préparation aux études postsecondaires.

Les services de formation qui précèdent s'adressent également aux adultes bénéficiant des programmes «Rattrapage scolaire» et «SPRINT» du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou de la mesure visée à l'article 26 de la Loi sur l'assurance-chômage.

Les conditions générales d'admission sont les suivantes:

- être admissible aux activités d'éducation des adultes;

- poursuivre les objectifs de formation du programme pour lequel on demande l'admission;

- ne pas être déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, sauf pour s'inscrire aux activités de formation préparatoire à l'emploi, aux cours d'introduction au retour aux études pour les adultes qui opèrent un retour en formation professionnelle, ou pour obtenir des préalables à la formation professionnelle ou des préalables à des études postsecondaires.

2.1.1 Programme d'insertion dans la vie communautaire (PIVC)

a) Objectifs

Favoriser chez les adultes présentant une déficience intellectuelle moyenne leur développement personnel et social dans des situations de la vie quotidienne, adaptées à leurs besoins et à leurs capacités d'apprentissage.

Favoriser l'intégration de ces adultes à la société et l'accès à une meilleure qualité de vie.

Faire en sorte que ces adultes puissent utiliser au maximum les ressources et les services mis à la disposition de la collectivité.

Faire en sorte que ces adultes puissent prendre des décisions individuelles ou collectives leur permettant d'accroître leur autonomie.

b) Condition particulière d'admission

Présenter une déficience intellectuelle moyenne.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit au programme d'insertion dans la vie communautaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement du profil de formation (1.5.3 e).

d) Directive

À la suite d'une évaluation pédagogique effectuée par la commission scolaire, l'adulte qui a suivi ce programme pourra s'inscrire à des activités d'alphabétisation, à la condition que cette évaluation soit soumise à l'approbation de la direction régionale du Ministère.

e) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'insertion dans la vie communautaire est généralement de 1 920 heures ou moins.

f) Modalités particulières

Pour organiser les activités du PIVC, les commissions scolaires utilisent le Programme d'insertion dans la vie communautaire pour les adultes ayant une déficience intellectuelle moyenne.

g) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.2 Activités de formation préparatoire à l'emploi (AFPE)

a) Objectifs

Les activités de formation préparatoire à l'emploi sont destinées aux adultes ayant des difficultés personnelles d'intégration au marché du travail.

Elles ont pour but d'aider l'adulte à acquérir un niveau suffisant d'autonomie et d'habileté pour assurer son développement et lui permettre de faire face aux situations de la vie courante en fonction de son employabilité.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit aux activités de formation préparatoire à l'emploi inclut les pièces essentielles (1.5.2), ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3 c, d, e).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation des activités de formation préparatoire à l'emploi est généralement de 225 heures ou moins.

d) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA). Dans cette liste on pourra choisir jusqu'à concurrence de 15 unités allouées, soit le nombre maximal d'unités pour la réalisation des activités.

2.1.3 Alphabétisation

a) Objectifs

Les services d'alphabétisation ont pour but de développer chez l'adulte les connaissances de base en communication orale, en lecture, en écriture et en calcul, ainsi que les habiletés et les attitudes nécessaires à un fonctionnement autonome dans les diverses situations de la vie courante de façon, entre autres, à lui permettre l'accès à des études présecondaires.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit aux services d'alphabétisation inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3 c, d, e, g).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation des services d'alphabétisation est généralement de 2 000 heures ou moins.

d) Modalités particulières

Pour les services d'alphabétisation, la commission scolaire utilise le Guide de formation sur mesure en alphabétisation.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.4 Introduction au retour aux études

Les adultes qui en sont à leur première inscription à un service d'éducation des adultes peuvent s'inscrire à l'un ou à plusieurs des cours d'introduction au retour aux études.

a) Objectif

Aider l'adulte, au moment de son retour aux études, à établir son profil de formation ou son plan de réinsertion professionnelle.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à l'un des cours d'introduction au retour aux études inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation des cours d'introduction au retour aux études est généralement de 75 heures ou moins et le temps effectué sera compris dans le temps alloué pour le second cycle du secondaire.

d) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.5 Présecondaire

a) Objectifs

Amener l'adulte à parfaire son expression et sa compréhension orales et écrites, ainsi qu'à acquérir des connaissances et à développer des habiletés de base en mathématique, pour lui permettre d'avoir accès à l'enseignement secondaire.

b) Condition particulière d'admission

Viser l'obtention du diplôme d'études secondaires ou une forme de sanction officielle en formation professionnelle, ou vouloir s'assurer les préalables aux études postsecondaires.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme d'études du présecondaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'études du présecondaire est généralement de 900 heures ou moins.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.6 Intégration socioprofessionnelle

a) Objectifs

Permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour accéder au marché du travail et s'y maintenir ou, le cas échéant, poursuivre ses études.

b) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit au service d'intégration socioprofessionnelle inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3 c, d, e).

c) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du service d'intégration socioprofessionnelle est généralement de 900 heures ou moins.

d) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.7 Premier cycle du secondaire (première et deuxième secondaire)

a) Objectifs

Permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses habiletés à communiquer oralement et par écrit dans sa langue maternelle, d'acquérir les notions de base de la langue seconde et d'accroître ses connaissances en mathématique, en vue d'avoir accès au second cycle du secondaire ou aux services de préparation à la formation professionnelle.

b) Conditions particulières d'admission

1. Avoir atteint le niveau d'études du premier cycle du secondaire pour le cours considéré.

2. Viser l'obtention du diplôme d'études secondaires ou une forme de sanction officielle en formation professionnelle, ou vouloir s'assurer les préalables aux études postsecondaires.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme d'études du premier cycle du secondaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'études du premier cycle du secondaire est généralement de 900 heures ou moins.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.8 Second cycle du secondaire (troisième, quatrième et cinquième secondaire)

a) Objectifs

Permettre à l'adulte de maîtriser sa langue maternelle dans diverses situations de communication orale et écrite; d'apprendre la langue seconde; de développer les connaissances mathématiques requises pour sa formation générale subséquente ou pour sa formation professionnelle; de développer ses connaissances dans les domaines des sciences humaines et physiques et du développement personnel et social; d'obtenir le diplôme d'études secondaires; d'accéder à des études postsecondaires.

b) Conditions particulières d'admission

1. Avoir atteint le second cycle du secondaire pour le cours considéré.

2. Ne pas être titulaire du diplôme d'études secondaires et en viser l'obtention; en d'autres termes, ne pas poursuivre que des objectifs de culture ou de perfectionnement personnels.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme d'études du second cycle du secondaire inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Modalités particulières

L'adulte inscrit à temps plein au second cycle du secondaire doit avoir, chaque année et pour le tiers au moins de son horaire, des cours obligatoires de langue maternelle, et ce jusqu'à l'obtention des 12 unités de cours obligatoires.

Si une commission scolaire veut, au regard d'un profil de formation menant à l'obtention du DES, rendre accessibles, à titre de cours à option, un ou des cours de formation professionnelle, elle doit les choisir parmi les cours des programmes harmonisés non contingentés.

e) Temps limite alloué

La durée de fréquentation du programme d'études du second cycle du secondaire est généralement de 2 000 heures ou moins.

f) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.1.9 Préparation à la formation professionnelle

a) Objectif

Permettre à l'adulte d'obtenir les préalables requis pour satisfaire aux conditions d'admission au programme choisi.

b) Condition particulière d'admission

Viser une sanction des études en formation professionnelle ou un diplôme décerné par le ministre.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit aux cours préparatoires à la formation professionnelle inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Temps alloué

Le temps alloué correspond à la durée des cours nécessaires à l'atteinte des préalables recherchés et le temps effectué sera comptabilisé à même le temps alloué pour le second cycle du secondaire.

e) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA) permettant à l'adulte de satisfaire aux conditions d'admission aux programmes d'études conduisant à l'obtention d'un DEP. La liste des cours préalables fonctionnels se trouve dans chacun des programmes visés, s'il y a lieu.

2.1.10 Préparation aux études postsecondaires

a) Objectif

Permettre à l'adulte d'obtenir les préalables aux études postsecondaires.

b) Condition particulière d'admission

Vouloir poursuivre des études collégiales ou universitaires exigeant un ou des cours préalables.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à des cours préparatoires à des études postsecondaires inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (1.5.3).

d) Modalités particulières

La commission scolaire désignera d'abord le ou les cours requis pour l'acquisition des préalables visés.

e) Temps alloué

Le temps alloué correspond à la durée des cours nécessaires à l'obtention des préalables recherchés et le temps effectué sera comptabilisé à même le temps alloué pour le second cycle du secondaire.

f) Liste des cours

On trouvera les titres de ces cours dans la Liste des cours 1993-1994 (SIMCA).

2.2 Volet 2 : Activités particulières de formation

Ces activités de formation ont pour but de rendre accessible à des adultes, à des organisations ou à des groupes, une formation générale adaptée à leurs besoins particuliers et qui n'est pas nécessairement structurée ou organisée en vue d'une forme de sanction officielle.

2.2.1 Volet 2a : Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

a) Désignation des activités

Les activités de formation découlant d'une loi, d'une politique gouvernementale ou d'une entente interministérielle ou intergouvernementale sont énumérées dans les règles budgétaires 1993-1994.

Ces activités incluent notamment le soutien linguistique en français offert aux allophones par l'intermédiaire de la mesure «Francisation de la population adulte allophone».

b) Conditions particulières d'admission

L'adulte doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le Ministère en collaboration avec les organismes intéressés au regard du programme d'études ou des cours auxquels l'adulte titulaire ou non d'un diplôme d'études secondaires désire s'inscrire.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à ces activités de formation inclut les pièces essentielles décrites à l'article 1.5.2.

d) Autorisation requise

La commission scolaire obtient l'autorisation du Ministère si elle désire organiser les activités particulières de formation.

2.2.2 Volet 2b : Activités de formation de la main-d'oeuvre

a) Objectifs

Les activités de formation de la main-d'oeuvre sont organisées afin d'atteindre les objectifs de formation générale de la main-d'oeuvre en chômage prolongé, en voie d'intégration au marché du travail ou en emploi.

Ces activités découlent de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement ou de ce qui en tient lieu en 1993-1994; elles se traduisent soit par des achats directs de formation dans les commissions scolaires, soit par des achats de formation sur mesure en établissement, en collaboration avec le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et avec la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM), notamment le programme Transition-Travail et d'autres activités visées par l'Entente tripartite (MEQ, MESS et MMSRFP) sur les modalités d'attribution et de financement des contrats de formation du 4 novembre 1992.

b) Conditions particulières d'admission

1. Être admissible aux activités d'éducation des adultes.

2. Satisfaire aux conditions d'admission fixées par le Ministère, en collaboration avec les organismes intéressés, au regard de chaque activité.

c) Dossier

Le dossier de l'adulte inscrit à un programme financé par le gouvernement fédéral ou par le MMSRFP en collaboration avec la SQDM en région inclut les pièces essentielles (1.5.2) ainsi que d'autres pièces jugées nécessaires et exigibles conformément au programme d'activités de formation de la main-d'oeuvre.

d) Modalités particulières

Les modalités particulières au programme de formation de la main-d'oeuvre sont précisées dans les documents officiels émanant du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

2.2.3 Volet 2c : Activités autofinancées

a) Définition

Les activités autofinancées sont des activités de formation non subventionnées par le ministère de l'Éducation du Québec, c'est-à-dire que leur coût est entièrement assumé par les adultes, les groupes, les organismes ou les entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation.

La présente Instruction ne s'applique pas à ces activités, sauf si l'activité considérée comporte des unités, auquel cas les règles relatives à la sanction des études s'appliquent.

b) Dossier

Si l'activité éducative comporte des unités, le dossier de l'adulte inclut les pièces essentielles (1.5.2).

c) Les services d'éducation populaire

Les services d'éducation populaire ne peuvent être assimilés à des activités de formation générale ou de formation professionnelle. Les apprentissages que ces services permettent de réaliser ne donnent pas lieu à l'attribution d'unités aux fins de la sanction des études.

Chapitre III : Évaluation des apprentissages et reconnaissance des acquis

3.1 Modalités d'évaluation

Les apprentissages correspondant aux objectifs des programmes d'études sont évalués selon les normes et conditions déterminées par le ministre et par les commissions scolaires, conformément à leurs responsabilités respectives.

La commission scolaire peut inscrire l'adulte à des épreuves en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi les cours pour lesquels ces unités sont attribuées.

3.1.1 Évaluation des acquis scolaires

3.1.1.1 Responsabilité

Le ministre détermine et fait connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.

3.1.1.2 Moyens d'évaluation

L'évaluation sommative des acquis scolaires se fait au moyen d'épreuves préparées par le Ministère ou par la commission scolaire. Dans le cas des nouveaux programmes d'études, seules ces épreuves permettent l'attribution d'unités.

Les nouveaux tests de classement ne serviront qu'à situer l'adulte en regard des niveaux d'un programme d'études subdivisé en codes alphanumériques.

En aucun cas les résultats de l'évaluation formative ne contribuent à la sanction des acquis scolaires.

3.1.1.3 Épreuves utilisées

Le ministère de l'Éducation prépare et fait administrer des épreuves officielles pour plusieurs cours.

Pour les autres cours, la commission scolaire prépare une épreuve à partir de la définition du domaine d'examen prescriptif fourni par le Ministère, s'il est disponible; s'il ne l'est pas, la commission scolaire prépare l'épreuve interne conformément au Guide d'élaboration d'instruments d'évaluation sommative.

3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires

3.1.2.1 Principe général

Tout adulte qui, peu importe sa formation, a fait des apprentissages à l'extérieur du cadre scolaire peut se faire reconnaître les acquis résultant de ces apprentissages.

3.1.2.2 Épreuves utilisées

Le Ministère élabore des épreuves officielles aux fins de reconnaissance des acquis extrascolaires.

Les commissions scolaires utilisent ces épreuves ou, en leur absence, celles qui sont disponibles pour la reconnaissance des acquis scolaires.

3.2 Modalités de gestion

3.2.1 Transmission des résultats scolaires

Les commissions scolaires transmettent les résultats de l'évaluation sommative selon les indications du Guide de gestion de la sanction des acquis et selon les seuils établis dans chaque épreuve pour déterminer la réussite ou l'échec de l'adulte.

3.2.2 Conservation des résultats scolaires

Les derniers résultats obtenus par l'adulte dans chacun des cours sont conservés par la commission scolaire, conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

À la demande du ministre et en conformité avec les exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats scolaires de l'adulte.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance de ces résultats et à en obtenir copie:

a) les adultes ou leurs représentants;

b) les titulaires de l'autorité parentale, s'il y a lieu;

c) les héritiers ou les héritières de l'adulte;

d) les membres du personnel de direction, du personnel professionnel enseignant ou non enseignant, du personnel cadre et du personnel de soutien dont les fonctions sont directement liées à la formation et au développement général de l'adulte ou au traitement des documents qui s'y rapportent;

e) le ministre ou son représentant.

3.2.3 Documents de gestion

Les modalités administratives qui s'appliquent à l'évaluation et à la sanction des acquis sont précisées dans les documents suivants:

- Guide de gestion de la sanction des acquis.
- Cahier d'attribution des équivalences.
- Guide de l'usager SIMCA.
- Guide administratif du système de gestion de l'identification de l'élève (GIDE).

3.3 Règles de sanction des acquis

Les sections qui suivent ont pour but de préciser les dispositions du système de sanction des acquis en vigueur à l'éducation des adultes pour l'année scolaire 1993-1994. Ces règles concernent l'attribution des unités, les transactions relatives à la sanction des acquis et les documents officiels.

3.3.1 Attribution des unités

3.3.1.1 Modalités

Les acquis des adultes sont sanctionnés par le ministre de l'Éducation, à la suite de la réussite d'épreuves préparées par le Ministère ou par la commission scolaire, ou à la suite de l'attribution d'équivalences ou de l'exemption de cours. Tous ces acquis sont représentés par des codes alphanumériques auxquels des unités sont rattachées.

Les acquis relatifs à un contenu ou à des objectifs donnés ne sont sanctionnés qu'une fois, à la suite de l'application d'une seule des trois modalités indiquées au paragraphe précédent.

3.3.1.2 Équivalences

Les commissions scolaires versent au dossier de l'adulte, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires, les unités rattachées aux acquis qui ont déjà été reconnus par une autorité compétente du Québec ou de l'extérieur du Québec.

Les équivalences doivent être attribuées en conformité avec les règles et les listes qui se trouvent dans le Guide de gestion de la sanction des acquis et dans le Cahier d'attribution des équivalences.

Les unités obtenues par équivalences contribuent à la sanction des acquis de quatrième et de cinquième secondaire, ainsi qu'à la délivrance du diplôme d'études secondaires.

3.3.1.3 Exemptions de cours ou d'évaluation

Des exemptions de cours ou d'évaluation peuvent être accordées à des adultes handicapés conformément aux règles prescrites dans le Guide de gestion de la sanction des acquis.

3.3.1.4 Transactions informatiques

Les transactions relatives à la sanction des acquis doivent être effectuées en conformité avec le Guide de l'usager SIMCA et le Guide de gestion de la sanction des acquis.

3.3.2 Documents officiels délivrés par le Ministère

Le Ministère reconnaît les acquis scolaires et extrascolaires en délivrant les documents officiels suivants:

- le diplôme d'études secondaires (DES);

- l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS);

- le relevé des acquis dans lequel on énumère les cours réussis, les équivalences attribuées ainsi que le nombre d'unités obtenues, et qui fournit également, le cas échéant, le résultat des tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS).

3.3.2.1 Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires (DES)

° Avoir accumulé 54 unités de quatrième et de cinquième secondaire, réparties de la façon suivante:

- 12 unités en langue maternelle; de ces 12 unités, au moins 6 doivent être de cinquième secondaire;

- 6 unités en anglais, langue seconde, de quatrième ou cinquième secondaire pour le secteur francophone;

ou

6 unités en français, langue seconde, de cinquième secondaire pour le secteur anglophone;

- 36 unités portant sur des matières à option, à la condition que les contenus ne soient pas identiques; de ces 36 unités, au moins 18 doivent être de cinquième secondaire et les autres, de quatrième secondaire; les cours des programmes harmonisés de formation professionnelle sont considérés comme des cours de cinquième secondaire;

- le nombre d'unités de langue maternelle et de langue seconde ne peut excéder 36, y compris les 18 obligatoires en langue maternelle et en langue seconde.

° Le cri, l'inuktitut et le naskapi sont reconnus comme langues maternelles.

° Le français, langue maternelle ou langue seconde, l'anglais, langue maternelle ou langue seconde, peuvent être utilisées comme langue seconde pour les adultes dont la langue maternelle est le cri, l'inuktitut ou le naskapi.

3.3.2.2 Autre condition

Avoir réussi durant l'année scolaire en cours ou durant l'année scolaire précédente:

- au moins une épreuve de cinquième secondaire à l'éducation des adultes;

ou

- le cours d'anglais, langue seconde, GAS 541;

ou

- au moins une épreuve de formation professionnelle des programmes harmonisés.

Cet examen ne doit pas porter sur un contenu déjà sanctionné chez les adultes ou chez les jeunes.

3.3.3 Documents officiels délivrés par les commissions scolaires

Les commissions scolaires sont responsables de la délivrance des attestations de formation. Elles sanctionnent les cours ne pouvant être consignés au relevé des acquis produit par la Direction de la sanction des études. Les commissions scolaires utilisent les formulaires conçus à cet effet.

Une attestation de formation est délivrée à tout adulte qui a terminé sa formation à partir d'un programme d'études élaboré par la commission scolaire. De plus, l'atteinte des objectifs de ce programme doit avoir été dûment évaluée par la commission scolaire.

Chapitre IV : Droits exigibles

4.1 Principes généraux

L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique stipule que les personnes inscrites à l'éducation des adultes ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus selon le régime pédagogique applicable aux adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Toutefois, conformément à l'article 7 de la Loi, la gratuité ne s'étend ni aux manuels scolaires ni au matériel didactique. Pour l'année scolaire 1993-1994, les définitions et les règles suivantes s'appliquent:

- Les services de formation comprennent:
  - ° des services d'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires;
  - ° des cours proprement dits;
  - ° des activités d'assistance aux autodidactes;
  - ° des services d'accueil et d'aide;
  - ° des services d'appui pédagogique.
- Les droits de scolarité:
  - ° Les droits de scolarité désignent les droits exigibles de l'adulte pour certaines activités éducatives autres que les services de formation auxquels cet adulte est inscrit. Les droits de scolarité peuvent correspondre à la totalité ou à une partie des frais.
- Les autres droits:
  - ° Les droits d'accès aux services complémentaires sont les droits exigibles de l'adulte pour des services complémentaires qu'il peut recevoir; les droits d'accès comprennent également les droits additionnels exigibles de l'adulte pour certains services complémentaires particuliers qui lui sont fournis.
  - ° Les droits d'inscription sont les droits exigibles de l'adulte pour l'ensemble des frais autres que les frais des études proprement dites, et comprennent notamment les droits d'ouverture de dossier.

De façon générale, des droits ne peuvent être exigés que pour la partie des frais qui excède les subventions allouées à ce titre.

4.2 Volet 1 : Services de formation définis selon la Loi sur l'instruction publique

4.2.1 Droits de scolarité

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des «adultes» visés par l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

Des droits de scolarité peuvent être perçus auprès des adultes ne répondant pas aux critères d'admissibilité applicables aux activités du présent volet, conformément aux dispositions relatives aux activités autofinancées.

4.2.2 Autres droits

Des droits généraux d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès de l'adulte visé par les activités du volet 1, au titre des services complémentaires qu'il peut recevoir.

Des droits additionnels peuvent être exigés au regard de services particuliers fournis à l'adulte. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3 Volet 2 : Activités particulières de formation

4.3.1 Volet 2a : Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

4.3.1.1 Droits de scolarité

Les ententes intergouvernementales ou interministérielles entraînant des activités de formation doivent contenir des dispositions relatives aux adultes reconnus comme admissibles à une subvention, dans le cadre des enveloppes fermées de l'allocation de base standardisée des activités éducatives destinées aux adultes.

Sous réserve de ce que stipulent les dispositions des ententes, des droits de scolarité peuvent être exigés des adultes conformément aux dispositions relatives aux activités autofinancées. Des contributions peuvent être versées au nom de ces adultes par une entreprise, par une association ou un organisme public, conformément aux ententes précitées.

4.3.1.2 Autres droits

Des droits d'inscription ou des droits généraux ou particuliers d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes visés par les activités du volet 2a, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les ententes mentionnées plus haut. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3.2 Volet 2b : Activités de formation de la main-d'oeuvre

Aucun droit ne peut être exigé des adultes au regard d'une formation découlant de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement et de l'Entente provisoire Canada-Québec sur certaines mesures. Aucun droit d'inscription ou de scolarité ne peut être exigé par les commissions scolaires au regard d'une formation subventionnée dans le cadre des activités du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP), de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM). Cependant, les commissions scolaires peuvent, pour et au nom de la SQDM en région percevoir les droits d'inscription exigibles par lesdites sociétés.

4.3.3 Volet 2c : Activités autofinancées

Les activités définies à l'article 2 2 3.

Les activités d'éducation populaire proposées dans les commissions scolaires

4.4 Tableau des droits exigibles

TYPES DE DROITS	VOLET 1	VOLET 2a	VOLET 2b		VOLET 2c
			ACQ[2]	Autres[3]	
Droits d'inscription	Non	Oui[1]	Non	Non	Oui
Droits de scolarité	Non	Oui[1]	Non	Non	Oui
Droits généraux d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits particuliers d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux manuels scolaires et au matériel didactique	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

1 Dans la mesure prévue dans chaque entente. Pour la mesure «Francisation de la population adulte allophone», ces droits ne sont pas exigibles.

2 ACQ : Accord Canada-Québec sur la formation en établissement et Entente provisoire Canada-Québec sur certaines mesures.

3 Les commissions scolaires peuvent, pour et au nom de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en région, percevoir les droits d'inscription exigibles par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle au regard des activités de «Recyclage et Perfectionnement».